

## La course, un métier particulier du transport léger

Le transport léger et, en particulier les sociétés de courses, est rattaché à la convention collective nationale des transports routiers. Référence : brochure numéro 3 085, disponible au Journal Officiel. Un **avenant** (numéro 94) précise les conditions particulières relatives aux personnels coursiers. Cet avenant Course signé le 13 décembre 2005 a été étendu le 3 avril 2007 (arrêté d'extension de l'avenant).

La **feuille de mesure du temps de travail** du coursier conventionnelle a été publiée au JO du 3 avril 2007. La **rémunération du personnel roulant** est constituée généralement d'une partie fixe (minimum conventionnel obligatoire) et d'une partie variable (avenant « Course » n°94 à la convention collective des Transports).

## Réglementation « 2 roues » identique aux 4 roues

A partir du 1 janvier 2007, l'exercice de l'activité de transport routier public de marchandises avec des véhicules motorisés de moins de 4 roues est réglementé.

C'est également le cas de l'activité de location avec chauffeur avec des véhicules motorisés de moins de 4 roues. L'activité de course devient donc **une activité réglementée**, qui ne peut pas être exercée librement, sans contraintes.

Comme toutes activités commerciales, elle suppose donc **non seulement une inscription au registre du commerce et des sociétés, mais également, comme activité réglementée, une inscription au registre des transporteurs et des loueurs**. Cette nouvelle réglementation s'applique différemment selon votre situation.

## Qui est concerné ?

Les entreprises qui effectuent du transport routier de marchandises pour le compte d'autrui ou de la location de véhicules avec conducteur à l'aide de véhicules motorisés de moins de 4 roues (scooters, moto, mobylette, triporteur).

**Exemple :** Une entreprise de course qui transporte des plis ou des petits colis pour un client (un architecte, un garage) contre une rémunération, **effectue du transport public. Elle appartient à la catégorie des entreprises de transport et doit être inscrite au registre des transporteurs et des loueurs.**

Les entreprises qui effectuent du transport pour leur propre compte ne sont pas concernées par cette nouvelle réglementation.

**L'exercice, par une entreprise non inscrite au registre, d'une activité de transport public routier de marchandises ou de location de véhicules avec conducteur est un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.**